



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-176

**Nom du projet** : PNRUN – Pose d'un télescope DIMM sur le site de l'observatoire de l'atmosphère du Maïdo – Université de La Réunion  
**Numéro de dossier** : DIR/AD/2022/154  
**Pétitionnaire** : Université de La Réunion – Observatoire des Sciences de l'Univers  
**Adresse du pétitionnaire** : Observatoire des Sciences de l'Univers - Université de La Réunion - Bâtiment S4B - 15 avenue René Cassin – 97400 - Saint-Denis  
**Localisation** : Observatoire de l'atmosphère du Maïdo

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de l'Université de La Réunion – Observatoire des Sciences de l'Univers, réceptionnée par le Parc national en date du 30/06/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/154 ;  
**Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2022/025 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 18/07/2022 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la pose d'un télescope DIMM dans l'emprise du site existant de l'observatoire de l'atmosphère du Maïdo ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur naturel de Parc National, à l'observatoire de l'atmosphère du Maïdo, sur la commune de Saint-Paul, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que l'implantation du télescope sera réalisée dans une zone déjà anthropisée et située dans un creux du relief diminuant la visibilité de l'installation depuis les points de vue extérieurs au site ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de La Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parnational.fr](http://www.reunion-parnational.fr) • [contact@reunion-parnational.fr](mailto:contact@reunion-parnational.fr)

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/154 concernant la pose d'un télescope DIMM sur le site de l'observatoire de l'atmosphère du Maïdo par l'Université de La Réunion – Observatoire des Sciences de l'Univers.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Les travaux doivent se dérouler uniquement dans l'emprise du site existant de l'observatoire de l'atmosphère du Maïdo.
- II. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier. La réalisation de béton doit se faire sur des bâches de protection étanches permettant d'éviter tout écoulement de laitance dans le milieu naturel.
- III. Les travaux nocturnes sont interdits.
- IV. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

19 JUIL. 2022

Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND



Copies :

- ONF
- Secteur Ouest



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
Inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parnational.fr](http://www.reunion-parnational.fr) • [contact@reunion-parnational.fr](mailto:contact@reunion-parnational.fr)